

Annexe 6. « Code de bonne conduite entre partis démocratiques à l'encontre des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique » signé par Philippe Busquin (PS), Philippe Maystadt (PSC), Louis Michel (Fédération PRL FDF MCC) et Isabelle Durant (Écolo) le 1^{er} avril 1999

Source : Centre d'archives du Centre permanent pour la citoyenneté et la participation (CPCP).

La bonne conduite à l'encontre des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique est définie de la manière suivante :

1. Ne pas s'associer à une coalition politique, aux formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique.
2. Refuser de mettre en place des exécutifs s'appuyant sur de telles formations.
3. Ne pas soutenir ou voter les motions ou propositions dont l'initiative émane de mandataires, de ces partis ou formations, quel que soit le sujet de la motion.
4. Refuser tout mandat qui aurait été obtenu grâce au soutien ou à l'abstention des mandataires issus de ceux-ci.
5. Ne pas voter un texte non issu d'une initiative d'un tel parti ou formation mais dont l'adoption est escomptée ou apparaît possible grâce au vote positif de celui-ci.
6. Ne pas soumettre à discussion ou négocier l'adhésion d'un de ces partis ou d'un de ces mandataires en vue du dépôt ou du vote d'un texte ou d'un amendement.
7. Tout mettre en œuvre pour éviter de confier une fonction spécifique à un élu issu de ce type de parti ou formation (bureau d'assemblée, rapporteur, président de commission, questure, etc.) ou de permettre à ces élus de se constituer en groupe politique reconnu.
8. Ne pas inviter un parti ou une formation de ce type ou un élu issu d'un tel parti ou d'une telle formation à une réflexion ou négociation "para-parlementaire" (...) ou d'y participer en cas de présence de ceux-ci.
9. Ne pas adopter un comportement de sympathie ou de familiarité aboutissant à la banalisation ou à la respectabilisation des élus issus de ces formations ou partis et ce, en tout moment et en tout lieu (en ce compris l'ensemble de l'enceinte parlementaire), que l'activité soit directement liée ou non à l'activité parlementaire.
10. Étudier l'opportunité de saisir les tribunaux civils ou pénaux en cas de mise en cause de sa personne par des propos ou écrits diffamatoires.
11. Refuser de participer à toute manifestation, événement, activité auxquels ces partis ou formations ou leurs mandataires seraient officiellement associés, en ce compris toute manifestation visant à confronter les opinions des candidats (débat, forum, rencontre, etc.) pendant la campagne à laquelle un de ces mandataires participerait.

12. Refuser de participer à tout débat télévisuel ou radiophonique auquel un mandataire issu de ces formations ou partis participerait.
13. Refuser de contribuer à un ouvrage collectif de quelque nature que ce soit (journalistique, littéraire, etc.) dès lors qu'un co-auteur appartiendrait à ces formations ou partis.
14. Refuser de collaborer à une interview croisée dans la presse écrite avec un de ces mandataires et s'assurer préalablement de la non-utilisation détournée de propos dans le cadre d'une interview non annoncée comme croisée.
15. Mettre tout en œuvre pour éviter de mettre à disposition de formations ou d'élus de ces partis ou de ces formations à titre gratuit ou à titre onéreux des locaux, infrastructures ou services publics.
16. Mettre tout en œuvre pour empêcher tout rassemblement, manifestation ou défilé sur la voie publique organisé par une formation d'extrême droite.
17. Dans l'application du présent Code, éviter de donner à ces formations ou partis une publicité dont ils tireraient bénéfice. Dans cet objectif, la concertation entre partis démocratiques sera privilégiée en vue de dégager de manière commune la mise en œuvre la plus opportune du présent Code.